

↓ 2009/140/CE Art. 2.8(f)
(adapté)

3. Lorsque les autorités réglementaires ☒ de régulation ☒ nationales imposent à un opérateur l'obligation de fournir un accès conformément aux dispositions du présent article, elles peuvent fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. L'obligation de respecter des normes ou spécifications techniques particulières doit être compatible avec les normes et spécifications établies conformément à l'article 39 ~~17 de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»)~~.

↓ 2002/19/CE

Article ~~13~~72

Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts

↓ 2009/140/CE Art. 2.9 (adapté)
⇒ nouveau

1. Les autorités réglementaires ☒ de régulation ☒ nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 66~~8~~, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné peut, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs ~~finaux~~ finaux.

⇒ Pour déterminer si des obligations en matière de contrôle des prix seraient ou non appropriées, les autorités de régulation nationales prennent en considération les intérêts à long terme des utilisateurs finaux liés au déploiement et à la pénétration de réseaux de nouvelle génération, et notamment de réseaux à très haute capacité. En particulier, ⇒ Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de ~~prochaine~~ nouvelle ☒ génération, les autorités réglementaires ☒ de régulation ☒ nationales tiennent compte des investissements qu'il a réalisés. ⇒ Dans les cas où les autorités de régulation nationales jugent le contrôle des prix approprié, elles ⇒ ~~et lui~~ permettent ☒ à l'opérateur ☒ une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier ☒ dans les réseaux ☒.

↓ nouveau

Les autorités de régulation nationales n'imposent pas ou ne maintiennent pas d'obligations au titre du présent article dans les cas où elles établissent qu'il existe une pression démontrable sur les prix de détail et que toute obligation imposée conformément aux articles 67 à 71, y compris notamment tout essai de reproductibilité économique imposé conformément à l'article 68, garantit un accès effectif et non discriminatoire.

Lorsque les autorités de régulation nationales jugent approprié d'imposer un contrôle des prix sur l'accès à des éléments de réseau existants, elles tiennent également compte des avantages

que présentent des prix de gros prévisibles et stables pour garantir une entrée efficace et des incitations suffisantes pour que tous les opérateurs déploient des réseaux nouveaux et perfectionnés.

↓ 2002/19/CE (adapté)

⇒ nouveau

2. Les autorités réglementaires ☒ de régulation ☒ nationales veillent à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui seraient rendues obligatoires visent à promouvoir ⇒ le déploiement de réseaux nouveaux et perfectionnés et ⇐ l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages ⇒ durables ⇐ pour le consommateur. À cet égard, les autorités réglementaires ☒ de régulation ☒ nationales peuvent également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.

3. Lorsqu'une entreprise est soumise à une obligation d'orientation des prix en fonction des coûts, c'est à elle qu'il incombe de prouver que les redevances ☒ tarifs ☒ sont déterminées en fonction des coûts, en tenant compte d'un retour sur investissements raisonnable. Afin de calculer les coûts de la fourniture d'une prestation efficace, les autorités réglementaires ☒ de régulation ☒ nationales peuvent utiliser des méthodes de comptabilisation des coûts distinctes de celles appliquées par l'entreprise. Les autorités réglementaires ☒ de régulation ☒ nationales peuvent demander à une entreprise de justifier intégralement ses prix et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

4. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire dans le cadre d'un contrôle des prix, les autorités réglementaires ☒ de régulation ☒ nationales veillent à ce que soit mise à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles appliquées en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme compétent indépendant. Une attestation de conformité est publiée annuellement.

↓ nouveau

Article 73

Tarifs de terminaison d'appel

1. Lorsqu'une autorité de régulation nationale impose des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix à des opérateurs désignés comme puissants sur un marché de gros de la terminaison d'appel vocal, elle fixe des tarifs maximaux de terminaison d'appel symétriques fondés sur les coûts encourus par un opérateur efficace. L'évaluation des coûts efficaces se fonde sur les valeurs de coûts actuelles. La méthode de calcul des coûts efficaces repose sur une approche de modélisation ascendante basée sur les coûts différentiels à long terme liés au trafic, encourus pour fournir à des tiers le service de terminaison d'appel vocal en gros.

Les détails de la méthode de calcul des coûts sont fixés par une décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 38.